

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

AVIS N°03/CC
du 02 juillet 2002

La Cour Constitutionnelle a été saisie par lettre n°0326/PM/SGG en date du 24 juin 2002, enregistrée au greffe de la Cour le 26 juin 2002 sous le numéro 125 par Monsieur le Premier Ministre pour avis conformément aux dispositions de l'article 87 de la Constitution relativement au projet d'ordonnance portant ratification de l'Accord de prêt entre le Gouvernement de la République du Niger et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), signé le 28 février 2002, en vue du financement du projet d'hydraulique villageoise et pastorale, Tahoua – Maradi ;

La Cour Constitutionnelle

- Vu la Constitution du 09 août 1999 ;
- Vu la loi n°2000-11 du 14 août 2000, déterminant l'organisation, le fonctionnement et la procédure à suivre devant la Cour Constitutionnelle ;
- Vu la loi n°2002-11 du 11 juin 2002 habilitant le gouvernement à prendre des ordonnances ;
- Vu l'ordonnance n°015/CC du 27 juin 2002 de Monsieur le Président de la Cour Constitutionnelle, portant désignation d'un Conseiller rapporteur ;
- Vu les pièces du dossier ;

Après audition du rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 87 de la Constitution que « **le gouvernement peut pour l'exécution de son programme demander à l'Assemblée Nationale, l'autorisation de prendre par ordonnance (s) pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.**

Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.

Les Ordonnances sont prises en Conseil des Ministres après avis de la Cour Constitutionnelle. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée Nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine de la loi ».

Considérant que c'est en vertu de la loi d'habilitation n°2002-11 du 11 juin 2002 que le gouvernement a élaboré le projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'Accord de prêt d'un montant de cinq millions cinq cent mille (5.500.000) dollars US entre le gouvernement de la République du Niger et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), signé le 28 février 2002, en vue du financement du projet d'hydraulique villageoise et pastorale, Tahoua – Maradi ;

Considérant que l'examen dudit projet d'ordonnance et des autres pièces jointes à la requête de Monsieur le Premier Ministre fait ressortir que celui-ci ne contient aucune disposition contraire à la Constitution du 09 août 1999 ;

En conséquence de ce qui précède :

Article 1^{er} : le projet d'ordonnance portant ratification de l'Accord de prêt d'un montant de cinq millions cinq cent mille (5.500.000) dollars US entre le gouvernement de la République du Niger et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), signé le 28 février 2002, en vue du financement du projet d'hydraulique villageoise et pastorale, Tahoua – Maradi, soumis à l'examen de la Cour est conforme à la Constitution du 09 août 1999 ;

Article 2 : le présent avis sera notifié à Monsieur le Premier Ministre et publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du Mardi deux juillet deux mil deux, où siégeaient : Alhadj Sani Koutoubi, Président, Lawan Oumara Grema Ari, Vice – Président, Abdou Inazel Abderahamane, Abdou Hassan, Badroum Mouddour et Degbey Mahamadou Didier, Conseillers en présence de Mme Daouda née Fati , Greffier.

Le Greffier

Mme Daouda née Fati



Le Président

